

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 514/23
not. 6735/22/LC
Rép. n°: 2731/23

PRO JUSTITIA

Audience publique du 25 octobre 2023

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations des 11 janvier 2023, 2 mai 2023 et 6 juin 2023

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne, assisté de Marina MARQUES PINA, interprète assermentée et de Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange

en présence de :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.)

comparant par Maître Romain HELLENBRAND, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

partie civile constituée contre PERSONNE1.), prévenu préqualifié,

2) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

partie intervenant volontairement dans le présent litige en vue de la sauvegarde des intérêts au civil de son assurée SOCIETE2.) SA

FAITS :

Par citation du 11 janvier 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 25 janvier 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Parquet.

Par citation du 2 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 10 mai 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Parquet.

Par citation du 6 juin 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 18 juin 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du mercredi, 27 septembre 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne, assisté de Maître Catia DOS SANTOS.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Maître Mathieu FETTIG demanda acte que la société anonyme SOCIETE1.) SA, assureur du véhicule impliqué dans l'affaire, intervient volontairement dans le présent litige et donna lecture de sa requête en intervention volontaire.

Maître Romain HELLENBRAND demanda acte qu'il se constitue partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) et donna lecture des conclusions écrites de cette constitution de partie civile, annexée au présent jugement.

La représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, fut entendue en ses réquisitions.

Maître Catia DOS SANTOS développa les moyens de son mandant et défendeur au civil.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°40791/2021 dressé le 9 avril 2021 par la police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat Capellen-Steinfort (C3R) E-3R-CAPE.

Vu le rapport n°SPJ-Poltec-2021-90745-01/HAER dressé le 9 avril 2021 par la police grand-ducale, service central SPJ, section Police Technique.

Vu le rapport n°2021/030704/1307/STGI dressé le 16 septembre 2021 par la police grand-ducale, région Sud-Ouest, unité C3R Capellen-Steinfort.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 5 juillet 2022, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) moyennant application de circonstances atténuantes devant le tribunal de police de Luxembourg.

Vu la citation du 6 juin 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée par courriers des 8 août 2023 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance Accident par application de l'article 453 du Code de la Sécurité sociale.

Vu la requête en intervention volontaire de la société SOCIETE1.) SA.

Vu l'instruction à l'audience.

Au pénal :

Le ministère public reproche à PERSONNE1.) :

« I. le 09.04.2021 vers 14 :00 heures à ADRESSE5.) (sur la ADRESSE6.), entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

en infraction à l'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE9.) (Guinée-Bissau), II.

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09.04.2021 vers 14 :00 heures à ADRESSE5.), sur la ADRESSE6.), entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux exactes,

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes*
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
- 4) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les faits tels qu'ils ressortent des éléments du dossier répressif peuvent se résumer comme suit :

Le 9 avril 2021, vers 14.05 heures, les agents du commissariat de police C3R Capellen-Steinfort furent appelés sur les lieux d'un accident de la circulation qui s'était produit sur la ADRESSE6.), entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.).

Une fourgonnette de marque Dacia modèle Dokker de la firme SOCIETE3.), conduite par PERSONNE1.), roulant sur la voie de droite en provenance de ADRESSE7.) et en direction de ADRESSE8.), s'était déportée pour une raison inconnue sur l'accotement gauche de la chaussée et y avait percuté un arbre. PERSONNE1.) était coincé derrière le volant sur le siège conducteur du véhicule complètement détruit. Son collègue de travail PERSONNE2.), qui était assis sur le siège passager avant droit, se trouvait allongé à côté de l'épave de sorte que les agents verbalisateurs estimèrent qu'il y avait été projeté par l'effet du choc.

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) furent sérieusement blessés.

La section police technique du service de police judiciaire se vit confier la mission de relever les traces sur les lieux de l'accident et de déterminer le déroulement de ce dernier. Il résulte de son rapport du 9 avril 2021 qu'à l'endroit de l'accident, la vitesse autorisée est de 90 km/h. Au moment des faits, les conditions de conduite étaient bonnes. Aucune trace de freinage ou de dérapage provenant du véhicule accidenté n'a pu être relevée. Eu égard à la position des ceintures de sécurité après le choc, il a été retenu que tant le conducteur que le passager avaient porté la ceinture de sécurité lors de l'accident.

Les conclusions du service de police judiciaire quant au déroulement de l'accident se lisent comme suit :

« An der Asphaltdecke konnten keine Spuren in Zusammenhang mit dem Unfall festgestellt werden. Des Weiteren zeichnen sich die Abdruckspuren im Sommerweg durch einen geraden Verlauf aus.

Das Gesamtspurenbild deutet demnach weder auf einen abrupten Richtungswechsel noch auf mögliches Gegenlenken des Fahrers vor dem Aufprall hin. Offensichtlich gelangte das Fahrzeug demnach nicht schlagartig auf die linke Fahrbahnspur.

Man kann also davon ausgehen, dass der Fahrer zu einem gegebenen Zeitpunkt die Kontrolle über das Fahrzeug verlor und das Fahrzeug gemächlich nach links über die entgegenkommende Fahrbahn in Richtung des Kollisionspunktes zog.

Eine genaue Unfallursache konnte unsererseits nicht festgestellt werden. »

Il ressort encore du procès-verbal de police n°40791/2021 du 9 avril 2021 qu'avant l'accident, la fourgonnette avait passé un appareil de mesurage automatique de la vitesse installé sur la ADRESSE6.) et que l'appareil en question n'a pas enregistré de dépassement de la vitesse autorisée du véhicule.

Les services de la police grand-ducale ont encore procédé à l'évaluation du téléphone portable du conducteur PERSONNE1.). A cet égard, il résulte du rapport n°2021/030704/1307/STGI du 16 septembre 2021 « *qu'aucune utilisation du téléphone portable n'a été détectée pendant la période indiquée* ».

Les analyses toxicologiques réalisées par le Laboratoire National de Santé sur les échantillons de sang et d'urines prélevés sur le prévenu ont, suivant rapport d'expertise du 29 avril 2021, généré des résultats négatifs en ce qu'ils ne renfermaient ni d'alcool, ni de stupéfiant ni de substance toxique ou psychotrope.

PERSONNE2.), qui n'a, en raison des blessures subis au niveau de ses deux mains et de son état de santé en général qui faisait qu'il se trouvait sous l'influence d'antidouleurs, pas pu être interrogé dans des conditions normales, déclara devant les policiers ne pas pouvoir se souvenir du déroulement de l'accident. Il ajouta que, le jour de l'accident, PERSONNE1.) et lui-même effectuèrent des travaux à ADRESSE10.). Au cours de la matinée, ils reçurent l'ordre de la part de leur employeur de se rendre à ADRESSE11.) pour une livraison de matériel pour ensuite retourner à ADRESSE10.). Comme ils furent sous pression et ne voulaient pas décevoir leur patron, ils renoncèrent à faire une pause de midi.

PERSONNE1.) confirma les dires de PERSONNE2.) en ajoutant qu'ils déchargèrent le matériel à ADRESSE11.) vers 13.00 heures et retournèrent en direction de ADRESSE10.) vers 13.45 heures. A l'instar de son collègue de travail, il n'a pas été en mesure de fournir d'indications utiles quant aux circonstances de l'accident.

A l'audience publique du 27 septembre 2023, PERSONNE1.), assisté de son avocate, réitère les déclarations faites devant les policiers. Il estime qu'il a fait un malaise dû au fait que le programme de travail qui leur avait été octroyé par l'employeur en cours de matinée ne leur avait pas laissé le temps de faire de pause.

Comme il n'aurait pas eu d'autre choix que de suivre les instructions du patron, il conclut que c'est la maltraitance qu'il a subie de la part de l'employeur qui constitue la cause de l'accident de sorte qu'il serait à acquitter des infractions libellées par le parquet à sa charge. A titre subsidiaire, il soutient qu'il n'est pas indigne de la clémence du tribunal en faisant valoir que les circonstances de l'accident restent indéterminées. D'une manière générale, il affirme ne pas avoir pu accéder à l'intégralité du dossier pénal au motif que, lors de son interrogatoire par les policiers, ceux-ci lui auraient montré « *une vidéo des lieux de l'accident* » qui ne figurerait pas parmi les éléments du dossier qui lui ont été transmis par le ministère public. Il demande par ailleurs des précisions sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'interrogatoire policier de PERSONNE2.).

Il faut retenir que les explications concernant les conditions de l'interrogatoire de PERSONNE2.), et notamment les raisons pour lesquelles ses déclarations n'ont pas été transcrites à la main, résultent à suffisance du contenu du procès-verbal de police du 9 avril 2021. Il n'y a dès lors pas lieu de répondre plus amplement à la remarque de PERSONNE1.) par rapport à laquelle aucune conséquence juridique n'a été exposée.

Le tribunal ignore tout d'une prétendue « *vidéo des lieux de l'accident* » dont aucune trace ne figure au dossier du tribunal. La représentante du parquet n'en a pas non plus connaissance. Comme PERSONNE1.) n'allègue par ailleurs même pas que le contenu des images vidéo qui lui ont prétendument été montrées lors de son interrogatoire par les policiers est distinct de celui des photographies qui figurent dans le procès-verbal de police et le rapport du 9 avril 2021, son argumentaire est inopérant.

Le prévenu excipe de la « *maltraitance* » dont il aurait été victime de la part de son employeur pour justifier la survenance de l'accident et conclure à son acquittement.

Or, il ne désigne pas la cause de justification ou d'irresponsabilité qu'il vise pour fonder son moyen. Il s'ajoute qu'il n'explique pas concrètement en quoi le fait de l'employeur d'instruire ses salariés de suspendre leurs travaux à ADRESSE10.) pour faire une livraison à ADRESSE11.) et retourner ensuite sur le chantier à ADRESSE10.) est à qualifier de « *maltraitance* » à l'égard de ses salariés et en quoi cette instruction est en relation causale directe avec la survenance de l'accident.

Il faut en conclure que ce moyen de PERSONNE1.) est à rejeter comme non fondé.

Il reste que les éléments du dossier répressif ne permettent pas de conclure que le prévenu avait emprunté au véhicule qu'il conduisait au moment de l'accident une vitesse dangereuse selon les circonstances. Il n'est pas non plus établi que le dommage accru à PERSONNE2.) ainsi qu'aux propriétés publiques et privées eût été la cause d'un comportement déraisonnable et imprudent de PERSONNE1.) au sens de l'article 140 alinéa 1^{er} de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

PERSONNE1.) est dès lors à acquitter des préventions libellées à sa charge sub II. 1) à 3).

Néanmoins, le défaut de maîtrise du véhicule par le prévenu, infraction à l'article 140 alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, libellée par le parquet sub II.4), résulte à suffisance de droit des conclusions du rapport n°SPJ-Poltec-2021-90745-01/HAER du 9 avril 2021 par la police grand-ducale, service central SPJ, section Police Technique (« *Man kann also davon ausgehen, dass der Fahrer zu einem gegebenen Zeitpunkt die Kontrolle über das Fahrzeug verlor und das Fahrzeug gemächlich nach links über die entgegenkommende Fahrbahn in Richtung des Kollisionpunktes zog.* »). Cette contravention se trouve donc établie à charge de PERSONNE1.).

Au vu des lésions subies par PERSONNE2.) qui sont documentées par les éléments du dossier répressif et les pièces versées en cause, et de leur relation causale avec le défaut de maîtrise du véhicule par le prévenu, l'infraction libellée sub I., à savoir la prévention de coups et blessures involontaires, est également à retenir à charge de PERSONNE1.).

Sur base des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

I.

le 09.04.2021 vers 14 :00 heures sur la ADRESSE6.), entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.),

comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

en infraction à l'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE9.) (Guinée-Bissau),

II.

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 09.04.2021 vers 14 :00 heures sur la ADRESSE6.), entre ADRESSE7.) et ADRESSE8.),

défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

Par l'effet de la décorrectionnalisation, l'infraction à l'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques retenue à charge du prévenu est punissable, à l'instar de la contravention consistant dans le défaut de maîtrise retenue à sa charge, d'une amende de 25.- euros à 250.- euros.

Au vu de la gravité des faits et en tenant compte des circonstances des infractions ainsi que de la situation financière du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une amende de 150.- euros.

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

La gravité des faits justifie la condamnation du prévenu, outre l'amende, à une interdiction de conduire de 2 mois pour l'infraction de coups et blessures involontaires retenue à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de Procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

Au moment des faits, PERSONNE1.) n'avait pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Au civil :

A l'audience publique du 27 septembre 2023, Maître Romain HELLENBRAND se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.).

Il convient de lui en donner acte.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il y a par ailleurs lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) SA, prise en sa qualité d'assureur du véhicule conduit par PERSONNE1.) lors de l'accident, qu'elle intervient volontairement au présent litige.

Cette intervention volontaire est recevable en la forme.

Contrairement à l'argumentaire de PERSONNE1.), il n'est pas établi que le comportement de PERSONNE2.) ait partiellement contribué à la naissance de son propre dommage. A cet égard, les affirmations du défendeur au civil qu'il faudrait déduire de la position de la victime après l'accident qu'elle n'avait « *probablement* » pas porté sa ceinture de sécurité sont contredites par le contenu du rapport de police n°SPJ-Poltec-2021-90745-01/HAER du 9 avril 2021. Il faut en conclure que le demandeur au civil peut prétendre à une indemnisation totale des suites dommageables de l'accident du 9 avril 2021.

Aux termes de demande, PERSONNE2.) évalue son préjudice sous toutes réserves à 35.500.- euros.

Il résulte des pièces du dossier que le demandeur au civil a, notamment, subi de nombreuses fractures aux membres supérieures et inférieures. Il était hospitalisé pendant plusieurs semaines et a ensuite subi une rééducation pluridisciplinaire en ambulatoire. Il affirme avoir gardé d'importantes séquelles.

Le tribunal ne disposant pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires et suffisants pour fixer définitivement les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE2.) du chef des préjudices subis, il y a lieu de nommer un collègue d'experts avec la mission telle que spécifiée au dispositif du présent jugement. L'expert-calculateur tiendra compte des prestations dont a d'ores et déjà bénéficié la victime par les organismes de sécurité sociale, et notamment de l'ASSOCIATION D'ASSURANCE-ACCIDENT ainsi que de leur recours éventuel.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs moyens de défense, le mandataire de la partie demanderesse et défenderesse au civil ainsi que le mandataire de la partie intervenante entendus en leurs conclusions, et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire,

Au pénal :

acquitte PERSONNE1.) des infractions libellées par le ministère public dans la citation du 6 juin 2023 sub II. 1) à 3), non établies à sa charge,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge à une **amende de 150.- euros (cent cinquante euros),**

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub D) établie à sa charge pour la durée de 2 (deux) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction de conduire, **avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

condamne PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **24.- euros (vingt-quatre euros)**,

Au civil :

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

la **dit** recevable en la forme,

donne acte à la société SOCIETE1.) SA de son intervention volontaire,

la **dit** recevable en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts le docteur PERSONNE3.), médecin, demeurant à L-ADRESSE12.) et Maître PERSONNE4.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE13.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, sur le dommage matériel, corporel et moral accru à PERSONNE2.) ainsi que sur les montants indemnitaires devant leur revenir du chef des préjudices qu'elles ont subis à la suite de l'accident du 9 avril 2021, en tenant compte des prestations et recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission et même à entendre des tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) par le Président du siège sur simple requête lui

présentée par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif,

réserve les **frais** de la demande civile,

fixe l'affaire au rôle spécial.

Le tout par application des articles 1, 9bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêt grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal et des articles 2, 3, 132-1, 145, 146, 147, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 627, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN